

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017/3775
Date du prononcé 21 décembre 2017
Numéro du rôle 2016/AB/590

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001004424-0001-0008-01-01-1



CPAS – aide sociale – séjour irrégulier – article 9ter - aide matérielle - FEDASIL

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

1. R.

partie appelante,

représentée par Maître TODTS O. loco Maître SAROLEA Sylvie, avocat à NIVELLES

2. F.

partie appelante,

représentée par Maître TODTS O. loco Maître SAROLEA Sylvie, avocat à NIVELLES

contre

1. CPAS DE WATERLOO, dont le siège social est établi à 1410 WATERLOO, Chemin du Bon Dieu de Gibloux 26,

partie intimée,

représentée par Maître HUBERT S. loco Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 10 mai 2016 et sa notification, le 17 mai 2016,

Vu la requête d'appel du 16 juin 2016,

Vu l'ordonnance du 1 septembre 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

⌈ PAGE 01-00001004424-0002-0008-01-01-4 ⌋



Vu les conclusions déposées par les parties.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 16 novembre 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a rendu son avis oralement. Les parties appelantes ont répliqué.

I. LES FAITS ET LA DECISION CONTESTEE

1. Monsieur et Madame R sont pakistanais et sont hébergés avec leur fille mineure par le Centre Public d'Action Sociale de Waterloo ("le CPAS") depuis le 18.12.2009, d'abord dans le cadre d'une procédure d'initiative locale d'accueil, ensuite dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'un logement du CPAS.

Ils bénéficient d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ("ASERIS").

Ils introduisent une procédure d'asile en 2009 qui se clôture négativement. La famille fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire expirant le 16.02.2014.

2. Une nouvelle demande d'asile est formée le 18.02.2014 laquelle est refusée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ("CGRA") le 07.03.2014. Un recours, apparemment toujours pendant, est introduit contre cette décision le 08.04.2014.

Un nouvel ordre de quitter le territoire est notifié le 20.03.2014.

3. Le 18.02.2014 le CPAS décide de:

- mettre fin à l'ASERIS au taux personne avec famille à charge avec effet au 16.02.2014;
- mettre fin aux avances sur les prestations familiales garanties avec effet au 16.02.2014;
- mettre fin à la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques avec effet au 16.02.2014;
- octroyer la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques dans les limites de l'aide médicale urgente à partir du 16.02.2014.

Cette décision n'a pas été contestée.

4. Le 04.03.2014 le CPAS décide de:

- maintenir la décision du 18.02.2014, soit mettre fin à l'ASERIS et des avances sur les prestations familiales garanties au 16.02.2014;
- mettre fin à la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques;

PAGE 01-00001004424-0003-0008-01-01-4



- mettre fin à l'aide médicale urgente au 25.02.2014 en raison de la compétence de la cellule médicale de FEDASIL suite à l'introduction d'une nouvelle demande d'asile.

Cette décision n'est pas contestée.

5. Seule la décision du 18.03.2014 est contestée, soit la décision de:

- confirmer la fin de l'octroi de toute aide sociale à partir du 16.02.2014, à l'exception de l'aide médicale urgente.

Dans cette décision, le CPAS, en raison de l'illégalité du séjour et la présence au sein de la famille d'un enfant mineur, invite la famille à se présenter auprès du service social afin de faire valoir ses droits en matière d'aide matérielle spécifique pour les enfants mineurs en situation de séjour illégal (FEDASIL).

La même décision rappelle que la mise à disposition d'un logement du CPAS a pris fin le 28.02.2014 et qu'ils occupent le logement sans titre ni droit.

Cette décision a entraîné une procédure devant le Juge de Paix du canton de Braine-l'Alleud tendant à l'expulsion de Monsieur R. et de sa famille du logement mis à leur disposition. Cette procédure fait l'objet d'un renvoi au rôle eu égard au recours introduit devant le tribunal du travail.

6. Aux dires de Monsieur et Madame R. , le 17.04.2015, une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers aurait été introduite. Celle-ci aurait été déclarée irrecevable par l'Office de étrangers le 04.05.2015. Un recours aurait été formé et serait toujours pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Aucune pièce n'est cependant produite quant à cette nouvelle demande d'autorisation de séjour et de ses suites éventuelles.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 16.06.2014, Monsieur et Madame R. contestent la décision du 18.03.2014 décrite ci-dessus.

Ils demandent:

- à titre principal, d'annuler la décision refusant de réviser la décision de suppression de l'ASERIS et de condamner le CPAS à leur verser cette aide à partir du 16.02.2014;

PAGE 01-00001004424-0004-0008-01-01-4



- à titre subsidiaire, de désigner un médecin expert ayant pour mission de rédiger un avis sur la possibilité pour Madame [] de voyager au Pakistan et de bénéficier d'un accès aux soins suffisants et, dans l'intervalle, d'octroyer l'ASERIS jusqu'au prononcé d'un jugement définitif.

2. Par jugement du 10.05.2016, le tribunal du travail déclare la demande non fondée.

3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 16.06.2016, Monsieur et Madame R [] interjettent appel du jugement. La position des parties est identique à celle défendue devant le premier juge.

Cependant, outre le maintien de la décision litigieuse, le CPAS invoque la tardiveté de la requête d'appel.

III. DISCUSSION QUANT À LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié à Monsieur et Madame R [] conformément à l'article 792 du Code judiciaire le 17.05.2016.

L'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail le 16.06.2016, soit dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement, respecte l'article 1051 du même code. Il est parfaitement recevable

IV. DISCUSSION AU FOND

1. Il est établi que, depuis le 16.02.2014, les membres de la famille R [] se trouvent en séjour irrégulier et ne peuvent bénéficier, en principe, que de l'aide médicale urgente à charge du CPAS ou de l'aide matérielle à charge de FEDASIL.

Il y a lieu de trouver la solution au présent litige dans l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans la cause Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve/Abdida (affaire C-256/13), dont cour du travail de Bruxelles s'est inspirée dans de nombreux arrêts.

Dans cet arrêt, la CJUE écrit:

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de



l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*
 - *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.*
2. La demande d'autorisation de séjour de Madame R est basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui suppose qu'il démontre qu'elle "*souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*".
3. Il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de se substituer aux juridictions administratives compétentes pour statuer sur la régularité du séjour, notamment au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, en application de l'arrêt de la CJUE cité ci-dessus, il revient aux tribunaux de l'ordre judiciaire, dans le cadre du contentieux de l'aide sociale, de vérifier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, auquel cas le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers doit conférer un effet suspensif à toute mesure d'éloignement du territoire. Le séjour du demandeur d'aide n'est dès lors plus irrégulier au sens de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. L'aide du CPAS n'est donc pas limitée à l'aide médicale urgente et, conformément à l'arrêt de la CJUE, s'étend à la couverture des besoins de base.

4. Les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginale du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement.

Si le demandeur d'aide produit des éléments d'ordre médical dont on peut déduire qu'une expulsion du territoire serait susceptible de les exposer à ce risque (notion de "grief défendable", selon la Cour de Justice), les juridictions doivent admettre, pour ce qui



est de leur compétence en matière d'aide sociale, que le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers est suspensif, ce qui ouvre, sous réserve de la vérification des autres conditions, le droit à une aide sociale financière.

En revanche, les juridictions du travail peuvent refuser ce caractère suspensif au recours, et donc refuser l'aide demandée, si la demande est manifestement mal fondée, notamment si elle s'appuie sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants ou légers.

5. En la cause, Madame R. ne démontre pas qu'elle souffre d'affections telles qu'elles peuvent entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et que l'offre de traitement adéquat au Pakistan est insuffisante.

En ce qui concerne la qualité des soins au Pakistan, le dossier qu'elle produit est particulièrement indigent et se limite à un document, rédigé en langue anglaise et non traduit, daté de 2013 et émanant apparemment du Ministère de l'Intérieur britannique (pièce 8 du dossier de Monsieur et Madame R.).

Pour le surplus, Madame R. dépose une série de pièces médicales dont il ressort que, incontestablement, elle souffre d'épilepsie généralisée tonico-clonique mais qui ne font pas apparaître, avec une probabilité suffisante, un risque grave de mise en péril de sa vie.

Comme l'avait déjà relevé le premier juge et comme le décrivent les pièces médicales, Madame R. souffre de cette affection depuis plus de vingt ans, soit de nombreuses années avant son arrivée en Belgique. Ces pièces sont à ce point peu probantes que la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre l'avis d'un médecin expert.

6. Lorsque, comme en l'espèce, l'étranger en séjour irrégulier refuse d'être hébergé par FEDASIL et de bénéficier de l'aide matérielle de cet organisme, le CPAS n'est tenu qu'à assurer l'aide médicale urgente.

L'appel de Monsieur et Madame R. n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur H. FUNCK, substitut général, en son avis oral conforme, auquel les parties répliquent;

PAGE 01-00001004424-0007-0008-01-01-4



Déclare l'appel de Monsieur et Madame R. recevable mais non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à Monsieur et Madame R les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

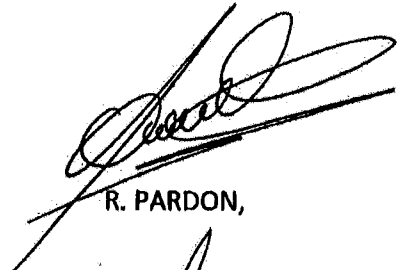
- Indemnité de procédure cour du travail : 120,25 €

Ainsi arrêté par :

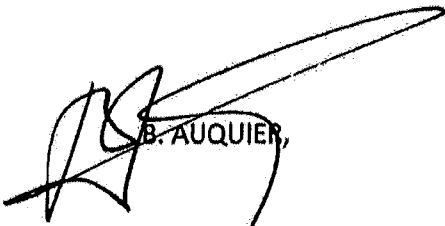
J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. AUQUIER, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier



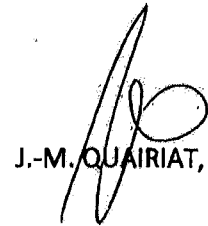
B. CRASSET,



R. PARDON,



B. AUQUIER,



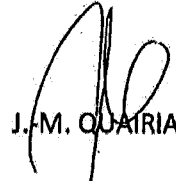
J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 décembre 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

